

X. Lorsqu'il nous aura plu de répondre audites remontrances ou représentations, notre Parlement sera tenu d'enrégistrer dans le lendemain du jour de notre réponse lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes; sauf à notredite Cour, après ledit enrégistrement, à nous représenter ce qu'elle avisera bon être sur l'exécution d'icelles, pour y être par nous pourvû ainsi que nous le jugerons à propos, sans néanmoins que lesdites représentations puissent suspendre l'exécution de nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, jusqu'à ce que nous ayons de nouveau expliqué nos intentions.

XI. Faute par notre Cour de Parlement de procéder à l'enrégistrement prescrit par l'Article précédent desdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes dans le jour qui suivra celui de la réponse que nous aurons faite à ses remontrances ou représentations, voulons & ordonnons que nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes soient tenues pour publiées & enrégistrées, qu'elles soient gardées & observées, & qu'elles soient envoyées par notre Procureur Général aux Baillages, Sénéchaussées & Sièges du ressort, pour y être pareillement gardées & observées.

XII. Les Conseillers en notre Cour de Parlement soit Clercs ou Laïcs, qui y seront reçus à l'avenir, à compter du jour de l'enrégistrement de notre présente Déclaration, ne pourront avoir entrée, séance & voix délibérative en l'Assemblée des Chambres dudit Parlement, qu'après qu'ils auront servi 10 ans dans ladite Compagnie, à compter du jour de leur réception, dont sera fait mention expresse dans les provisions qu'ils obtiendront desdits Offices: exceptons néanmoins les Assemblées qui se tiennent pour la lecture des Ordonnances, pour les Mercuriales & la réception des Officiers, en ce qui concerne seulement l'objet ordinaire de la lecture desdites Ordonnances, desdites Mercuriales & réceptions des Officiers ayant séance audit Parlement.

XIII. Voulons pareillement qu'il ne soit accordé aucunes Lettres de dispense, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de 25 ans. N'entendons néanmoins abroger